

B. (B.) Appellant

v.

**Director of Child and Family Services
Respondent**

INDEXED AS: B. (B.) v. CHILD AND FAMILY SERVICES

File No.: 21110.

1989: March 2.

Present: Dickson C.J. and Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
MANITOBA.

Family law — Guardianship — Child in need of protection — Alternatives for order of protection — Indication in evidence of a possible change in circumstances — Matter referred back to the trial judge — The Child and Family Services Act, C.C.S.M., c. C80, ss. 17(b)(i), 38.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1988), 51 Man. R. (2d) 245, 14 R.F.L. (3d) 113, allowing an appeal from an order declaring the children not in need of protection. Appeal allowed in part.

Lionel Chartrand, for the appellant.

Donald Knight and *Catherine Everett*, for the respondent.

The following is the judgment delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We are unanimous in our decision as to the manner in which we should dispose of this appeal, and my colleague, Justice Sopinka, will deliver the judgment of the Court.

SOPINKA J.—Although we do not agree with the test applied by the majority of the Court of Appeal, we agree with their conclusion that the children are in need of protection pursuant to s. 17(b)(i) of *The Child and Family Services Act*, C.C.S.M., c. C80. We are of the opinion, however, that the Court of Appeal failed to adequately consider the alternatives in s. 38 of the Act, and in addition, we have been told of evidence that indi-

B. (B.) Appelante

c.

**Directeur des services à l'enfant et à la
famille Intimé**

RÉPERTORIÉ: B. (B.) c. SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

N° du greffe: 21110.

1989: 2 mars.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka et Cory.

c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit de la famille — Tutelle — Enfant ayant besoin de protection — Options en matière de protection — Indication dans la preuve d'un changement possible de situation — Affaire renvoyée au juge de première instance — Loi sur les services à l'enfant et à la famille, C.P.L.M., chap. C80, art. 17b)(i), 38.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1988), 51 Man. R. (2d) 245, 14 R.F.L. (3d) 113, qui a accueilli un appel à l'encontre d'une ordonnance déclarant que les enfants n'avaient pas besoin de protection. Pourvoi accueilli en partie.

Lionel Chartrand, pour l'appelante.

Donald Knight et *Catherine Everett*, pour l'intimé.

^g Version française du jugement rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF—Nous sommes unanimes sur la façon dont nous devons trancher ce pourvoi et mon collègue, le juge Sopinka, va rendre le jugement de la Cour.

LE JUGE SOPINKA—Bien que nous ne soyons pas d'accord avec le critère appliqué par la majorité de la Cour d'appel, nous sommes d'accord avec sa conclusion portant que les enfants ont besoin de protection au sens de l'al. 17b)(i) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, C.P.L.M., chap. C80. Nous sommes d'avis toutefois que la Cour d'appel n'a pas considéré adéquatement les options prévues à l'art. 38 de la Loi et, en outre, on nous a

cates that a change of circumstances may have occurred. Accordingly, we would refer the matter back to the trial judge to consider what order is now appropriate under s. 38. The children are to remain temporary wards pending further order. Accordingly, the appeal is allowed in part to this extent.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Chartrand Law Office, The Pas.

Solicitors for the respondent: D. R. Knight & Associates, The Pas.

parlé d'éléments de preuve indiquant qu'il y a pu avoir un changement de circonstances. Partant, nous renvoyons l'affaire au juge de première instance pour qu'il décide quelle ordonnance est maintenant appropriée aux termes de l'art. 38. Les enfants doivent rester en tutelle provisoire jusqu'à ce que l'ordonnance soit rendue. Par conséquent, le pourvoi est dans cette mesure accueilli en partie.

b Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Chartrand Law Office, The Pas.

Procureurs de l'intimé: D. R. Knight & Associates, The Pas.